



**SÉANCE
ORDINAIRE
4 MARS 2025**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE MARDI 4 MARS 2025, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Mesdames et messieurs les conseillers suivants sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Pascal Lamontagne, Sylvain Hainault et Nathalie Simard.

Monsieur François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, ainsi que M^{me} Audrey Archambault, adjointe au greffe et aux finances, sont aussi présents lors de cette séance.

Monsieur Serge Bouchard, conseiller municipal du district n° 3, est absent pour cette séance, mais avait avisé, depuis quelques semaines déjà, la direction générale ainsi que tous les autres membres du conseil de cette absence.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

Dix personnes assistent à cette séance.

77/03/25

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour en y ajoutant le point 8.2 portant sur l'adhésion annuelle à l'OBV Yamaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Aucune personne sur celles présentes dans la salle des délibérations ne s'adresse aux membres du conseil municipal en cette première période de questions et de commentaires.

78/03/25

Approbation de procès-verbaux : séance ordinaire du 4 février 2025 et séance extraordinaire du 18 février 2025

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025 et de celui de la séance extraordinaire du 18 février 2025;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal sont d'avis que le contenu de ces documents témoigne réellement de la façon dont les sujets ont été traités lors de ces séances;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025 et celui de la séance extraordinaire du 18 février 2025, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

79/03/25

Approbation des comptes

ATTENDU QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des listes de comptes déposées pour cette séance (paiements par chèque et virements bancaires);

ATTENDU QUE les paiements par chèque totalisent 614 610,77 \$, taxes incluses, et font référence aux chèques C2500121 à C2500160;

ATTENDU QUE les virements bancaires totalisent 35 863,65 \$, taxes incluses, et font référence aux paiements P2500030 à P2500043;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés de 650 474,42 \$, taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

80/03/25

Autorisation des paiements de 5 000 \$ et plus

ATTENDU la nécessité d'obtenir une résolution d'autorisation du conseil municipal relativement aux paiements de 5 000 \$ et plus devant être effectués à des fournisseurs;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la liste des fournisseurs pour lesquels des paiements de 5 000 \$ et plus sont requis;

FOURNISSEUR	DESCRIPTION DES ACHATS ET DES SERVICES	MONTANT
Entreprise Ployard 2000 inc.	Glissières de sécurité	8 019,13 \$
Les Carrières de St-Dominique ltée	Abrasif et sel pur	21 498,45 \$
Les Compteurs Lecomte	Compteurs d'eau	8 420,21 \$
Protection Incendie CFS ltée	Ensemble d'intervention rapide	7 496,74 \$
	TOTAL	45 434,53 \$

ATTENDU QUE le total des dépenses de cette liste s'élève à 45 434,53 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE le conseil municipal atteste que cette liste rend réellement compte des services encourus par la Municipalité de Roxton Pond auprès des entreprises concernées;

ATTENDU QUE ces dépenses sont conformes au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'autoriser les paiements de 5 000 \$ et plus totalisant 45 434,53 \$, taxes incluses, tels qu'ils sont décrits dans le tableau précédemment présenté;

QUE ces paiements soient effectués à partir des postes budgétaires respectivement associés aux secteurs des dépenses encourues.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

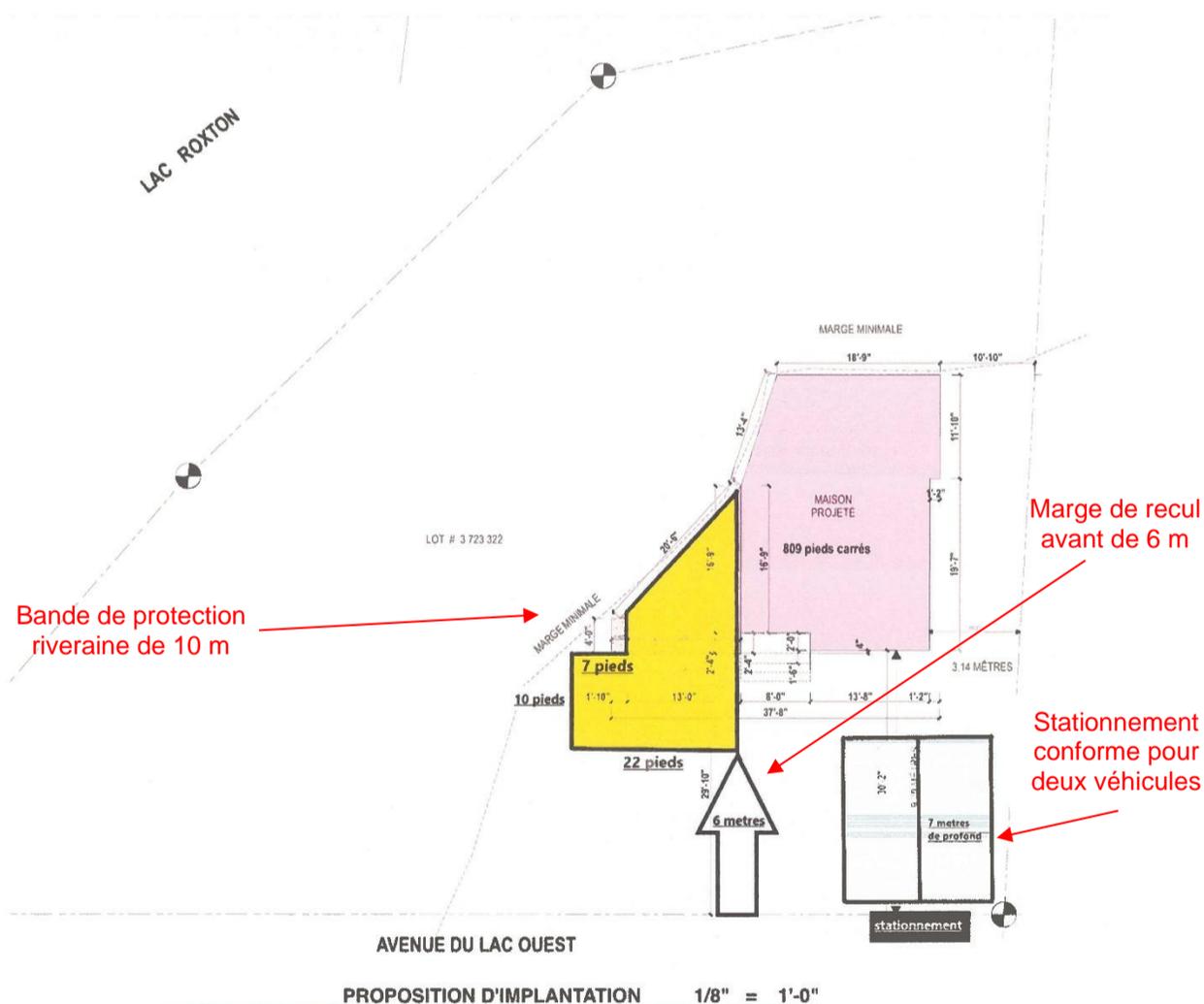
81/03/25

Demande de dérogation mineure numéro 2024-00021

ATTENDU QUE la présente demande de dérogation mineure concerne la propriété sise au 1807, avenue du Lac Ouest, sur le lot 3 723 322 du cadastre du Québec, dans la zone R-11 du plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la nature de cette demande consiste à autoriser, par voie de résolution, la construction d'un garage attenant à la résidence principale avec une marge de recul avant de 6 mètres au lieu de respecter la marge minimale de 9 mètres prescrite à l'article 134 (en référence à l'annexe VII – Grille des usages et normes d'implantation) du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

ATTENDU QUE la marge avant de l'implantation projetée du garage attenant à la résidence peut être constatée, ci-dessous, sur l'extrait annoté de l'implantation préparé par le propriétaire :



ATTENDU QUE pour respecter la bande de protection riveraine de 10 mètres qui s'applique au terrain concerné, il serait impossible d'implanter un garage qui soit conforme;

ATTENDU QUE si cette demande est acceptée par le conseil municipal, celle-ci devra aussi être approuvée par le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska pour que le projet se concrétise, et ce, en raison du corridor riverain à l'intérieur duquel la résidence se situe;

ATTENDU QU'un stationnement conforme, déjà existant, pouvant accueillir deux véhicules peut être constaté sur l'extrait annoté précédemment présenté;

ATTENDU QUE la présente demande est étudiée en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*, car celle-ci déroge à une norme de zonage;

ATTENDU QUE cette demande concerne uniquement une disposition spécifiée au *Règlement de zonage numéro 11-14* pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14*;

ATTENDU QUE cette demande ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE l'acceptation de cette demande ne porterait pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

ATTENDU QU'un permis municipal de construction devra être obtenu pour l'érection de ce futur garage, si la présente demande est acceptée;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la construction d'un garage attenant à une résidence principale qui aurait une marge de recul avant de 6 mètres au lieu de respecter la marge minimale de 9 mètres prescrite à l'article 134 du *Règlement de zonage numéro 11-14*, et ce, conditionnellement à ce que tout véhicule stationné dans l'allée du garage n'empiète pas dans l'emprise de rue;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, la construction d'un garage attaché à

la résidence ci-haut présentée qui aurait une marge avant de 6 mètres ne respectant pas la réglementation municipale de zonage;

QUE cette acceptation soit conditionnelle à ce qu'aucun véhicule ne se stationne dans l'allée menant au garage, puisqu'un stationnement conforme pouvant accueillir deux véhicules est déjà présent en devanture de la propriété;

QUE cette condition s'applique autant aux véhicules des résidents qu'à ceux des visiteurs.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

82/03/25

Appui à la Fédération québécoise des municipalités : enjeux des camps de jour municipaux

ATTENDU QUE les municipalités sortent complètement de leur champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

ATTENDU QUE l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

ATTENDU QUE, malgré cela, la majorité des municipalités offre un camp de jour estival;

ATTENDU QUE les camps de jour municipaux sont animés par des jeunes moniteurs et monitrices de 14 à 17 ans en moyenne;

ATTENDU QUE les municipalités dispensant un service de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE cette charte donne l'obligation de fournir un accès à des services adaptés dans les camps de jour pour les enfants ayant des besoins particuliers;

ATTENDU QU'au regard de tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficulté à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

ATTENDU, également, que les demandes d'accompagnement pour les enfants à besoins particuliers croissent d'année en année;

ATTENDU QU'en l'absence de soutien financier pour offrir des mesures appropriées d'accommodement aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre tout simplement fin à leur offre de camp de jour, privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

ATTENDU la lettre de la Fédération québécoise des municipalités du 10 juin 2024 demandant à la ministre des Affaires municipales d'agir dans ce dossier, et en appui à celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

DE soutenir la demande déposée par la Fédération québécoise des municipalités auprès de la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024;

DE proposer les actions suivantes :

- o renforcer le budget alloué au Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées, plus particulièrement pour le volet accompagnement;
- o constituer, à court terme, un comité réunissant les parties concernées afin d'examiner en profondeur les enjeux liés aux camps de jour municipaux, dans l'optique d'une meilleure adaptation de ce service par le ministère de l'Éducation;
- o mettre en priorité la création d'une mesure financière dédiée spécifiquement aux camps de jour.

D'acheminer une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, M^{me} André Laforest, au ministre de l'Éducation, M. Bernard Drainville, et au député de Johnson, M. André Lamontagne, ainsi qu'à toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Yamaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

83/03/25

Demande de don pour La Marche Au Diapason

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une demande de don dans la cadre de la 16^e édition de La Marche Au Diapason organisée par La Fondation Au Diapason;

ATTENDU QUE cet événement, au profit de La Maison Au Diapason, se déroulera le 4 mai prochain dans les sentiers multifonctionnels de la ville de Bromont;

ATTENDU QUE La Maison Au Diapason accueille gratuitement les familles de malades en soins palliatifs depuis 2010 et offre un accompagnement psychologique et spirituel dans le respect, la dignité et la compassion;

ATTENDU QUE les familles de Roxton Pond ont accès à cette précieuse ressource;

ATTENDU QUE le conseil municipal est sensible à la cause soutenue par La Maison Au Diapason;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite commanditer la participation de certains employés municipaux à cette marche;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE commanditer la participation de quelques employés municipaux à cette marche qui se déroulera le 4 mai prochain;

QUE cette commandite s'élève à 600 \$ et soit payée à partir du poste budgétaire 02-190-00-970-00 (dons aux organismes et support local).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

84/03/25

Demande de commandite de salle : école de la Haute-Ville

ATTENDU la demande de commandite de la grande salle du centre communautaire en provenance de l'école de la Haute-Ville pour l'organisation d'une soirée dansante country, le 28 mars prochain, au profit de la fondation de l'école et du Défi EnBarque;

ATTENDU QUE ce défi est une compétition amicale de bateaux-dragons qui permet d'amasser des fonds pour la Fondation du Centre hospitalier de Granby qui contribue à offrir des soins de qualité, plus efficaces, plus humains, aux gens de la région;

ATTENDU QUE ce défi a fait de la santé mentale sa cause principale;

ATTENDU QUE le conseil municipal est sensible aux diverses problématiques en santé mentale qui touchent la population sur son territoire;

ATTENDU QU'il sera impossible de louer le sous-sol du centre communautaire lors de cet événement, car ce type de soirée dansante est très bruyant;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'offrir gratuitement, le 28 mars prochain, la location de la grande salle du centre communautaire à l'école de la Haute-Ville pour son événement-bénéfice, et ce, en raison de la noble cause y étant affiliée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

85/03/25

Randonnée Jimmy Pelletier : demande de passage

ATTENDU la demande de passage sur le territoire de Roxton Pond déposée dans le cadre de la Randonnée Jimmy Pelletier qui se déroulera le 29 juin prochain;

ATTENDU QUE cette activité cycliste de levée de fonds vise à amasser des dons pour favoriser l'accès à la pratique sportive adaptée pour les gens vivant avec des limitations fonctionnelles;

ATTENDU QU'une autorisation de passage du conseil municipal est essentielle pour la délivrance du permis d'événement spécial du ministère des Transports et de la Mobilité durable requis pour le déroulement de cet événement;

ATTENDU QU'un formulaire à cet effet doit être rempli et signé;

ATTENDU QUE des bénévoles, des membres du comité organisateur ainsi que des premiers répondants seront présents sur le parcours pour assurer la sécurité des cyclistes de même que la gestion de la circulation;

ATTENDU QUE le conseil municipal est toujours enclin à encourager les événements sportifs extérieurs qui promeuvent l'activité physique tout en appuyant de nobles causes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE permettre le passage de la Randonnée Jimmy Pelletier, le 29 juin prochain, sur le territoire de Roxton Pond;

DE mandater M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, pour agir à titre de personne-ressource auprès des organisateurs de cet événement;

D'autoriser M^{me} Patenaude à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le formulaire d'autorisation de passage et d'approbation du trajet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

86/03/25

Mandat à Production Imagine : fête nationale du Québec

ATTENDU QUE, cette année, les festivités de la fête nationale du Québec à Roxton Pond se dérouleront le 23 juin, ou à une autre date en cas de pluie;

ATTENDU QUE, lors des deux dernières éditions, la Municipalité de Roxton Pond avait octroyé un mandat de scène, de sonorisation et d'éclairage à l'entreprise Production Imagine;

ATTENDU QUE le conseil municipal a été satisfait du professionnalisme de cette entreprise et des prestations offertes en 2023 et 2024;

ATTENDU QU'une soumission a été demandée à cette entreprise pour les festivités 2025 de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE l'offre de services déposée s'élève à 10 347,76 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE des frais supplémentaires s'appliqueront si la date de l'événement est reportée en cas de pluie;

ATTENDU QUE cette offre de services inclut les équipements de sonorisation et d'éclairage respectant l'ampleur de l'événement ainsi que quatre techniciens, une scène et deux rideaux noirs ignifuges;

ATTENDU QUE ce processus d'attribution de contrat est conforme au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'octroyer à l'entreprise Production Imagine le mandat de scène, de sonorisation et d'éclairage des festivités de la fête nationale du Québec qui se dérouleront le 23 juin prochain à Roxton Pond, ou à une autre date en cas de pluie;

D'accepter, en ce sens, la soumission de 10 347,76 \$, taxes incluses, en provenance de cette entreprise;

D'accepter aussi les frais supplémentaires dans le cas d'un report de l'événement en cas de pluie;

QUE ces dépenses soient effectuées, suivant l'événement ainsi que la réception de la ou des factures, à partir du poste budgétaire 02-701-50-643-00 (activités culturelles – frigo, vélo, films);

DE mandater M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, pour agir à titre de personne-ressource auprès de cette entreprise.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

87/03/25

Projet Circonflexe : autorisation du deuxième dépôt et signature

ATTENDU la demande d'aide financière de 50 000 \$ déposée au projet Circonflexe – Prêt-pour-bouger du gouvernement du Québec qui vise à mettre en place un réseau d'accès gratuit à des équipements sportifs, récréatifs et adaptés (résolution 103/03/24);

ATTENDU QU'avec cette aide, la Municipalité de Roxton Pond a pu acquérir certains équipements sportifs et de plaisance dont un canot, des kayaks, des planches à pagaie et des vélos électriques;

ATTENDU la possibilité d'effectuer un second dépôt à ce projet;

ATTENDU QUE le soutien financier de ce second dépôt peut atteindre jusqu'à 30 000 \$ et privilégie davantage la notion de ressources humaines;

ATTENDU QU'il serait opportun pour la Municipalité de Roxton Pond d'effectuer une seconde demande d'aide financière à ce projet afin de poursuivre la concrétisation de son service municipal de prêt gratuit d'équipements et de bonifier ce dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE déposer une seconde demande d'aide financière au projet Circonflexe – Prêt-pour-bouger dans l'optique de concrétiser et/ou d'améliorer les points de service de prêt d'équipements sportifs, récréatifs et adaptés gérés par la Municipalité de Roxton Pond;

QUE cette seconde demande s'élève à 30 000 \$;

DE mandater M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, pour effectuer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le dépôt de cette demande à Loisir et Sport Montérégie et, s'il y a lieu, pour remplir tout document connexe à celle-ci;

D'autoriser M^{me} Patenaude, advenant l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce projet, à effectuer l'achat d'équipements ou à attribuer certains contrats favorisant la desserte de ce service de prêt;

QUE la Municipalité de Roxton Pond certifie que les renseignements qui seront contenus dans la demande et dans les documents déposés à Loisir et Sport Montérégie seront complets, exacts et véridiques;

QUE la Municipalité de Roxton Pond s'engage à utiliser l'aide financière, si elle lui est octroyée pour son projet, conformément aux orientations et objectifs du programme, et à fournir tout document demandé et requis par Loisir et Sport Montérégie;

QUE toutes les actions pouvant engager la Municipalité de Roxton Pond devront faire l'objet d'une entente écrite entre le fiduciaire de Circonflexe pour la Montérégie et la Municipalité;

D'autoriser M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, ou, en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, toute entente ou tout document connexe à cette dernière.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion pour proposer l'adoption du Règlement numéro 01-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

Monsieur Pascal Lamontagne, conseiller municipal du district n° 4, donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du conseil municipal un règlement sera présenté pour adoption dans l'optique d'encadrer l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais, et ce, afin d'assurer la protection du lac Roxton et du bassin versant.

Une demande de dispense de lecture est aussi donnée en même temps que le dépôt de cet avis de motion.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 01-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

Est présenté et déposé au conseil municipal le projet de règlement numéro 01-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-25
RÉGISSANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), le conseil municipal peut adopter tout règlement pour assurer le bien-être de la population;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a comme objectif la protection de son lac et de son bassin versant;

ATTENDU QUE les pesticides et les engrais qui se retrouvent dans l'environnement affectent la qualité de l'eau, de l'air et du sol, et que leur utilisation est aussi liée à la disparition des insectes pollinisateurs;

ATTENDU QUE plusieurs de ces pesticides et engrais ont des effets toxiques sur la santé humaine et animale de même que sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond reconnaît le rôle qu'elle a à jouer dans la protection des secteurs sensibles sur son territoire;

ATTENDU QU'elle est aussi consciente de son rôle dans le processus de changement des habitudes de sa population : processus qui impliquera des changements de la part des citoyens, pour le bénéfice des générations à venir;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite tenir un registre municipal des entreprises ayant obtenu les autorisations requises selon la législation en vigueur aux fins de l'application de pesticides et d'engrais dans l'optique d'assurer un meilleur contrôle, et ainsi protéger la santé des personnes et la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseil municipal lors de la séance ordinaire du 4 mars 2025;

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

SECTION I

Le présent règlement a pour objet de réduire les risques pour la santé humaine et la biodiversité associés à l'exposition aux pesticides, et d'inciter la population à privilégier le recours à des alternatives plus respectueuses de l'environnement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions ci-dessous possèdent les significations suivantes :

« **Application** » : toute utilisation et tout mode d'application, incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement. Le terme application est ici considéré comme un synonyme du terme épandage.

« **Autorité compétente** » : le personnel relevant de la « Direction générale ou du Service de l'urbanisme » et tout autre mandataire de la Municipalité de Roxton Pond.

« **Bande de protection** » : surface sur laquelle aucun pesticide ou engrais ne peut être appliqué et qui sépare la zone traitée d'une zone méritant une protection particulière pour laquelle les risques de contamination par les pesticides ou les engrais doivent être minimisés.

« **Biopesticides** » : désigne les biopesticides, tels qu'ils sont désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les agents microbiens, les substances sémi-chimiques, les extraits de plantes et autres substances telles que les huiles horticoles et les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1), à

l'exception de l'acétamipride aussi appelé pesticide à faible impact.

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais*, L.R.C. (1985), c. F-10).

« **Entrepreneur** » : toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens de même que les exterminateurs, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage de pesticides (incluant les biopesticides), d'engrais, d'amendements organiques et minéraux, de suppléments et d'agents de lutte biologique sur la propriété d'un tiers.

« **Infestation** » : signifie et comprend la présence de plantes nuisibles qui constituent un danger ou une nuisance grave pour les humains telles que l'herbe à la puce et la berce du Caucase, d'insectes ravageurs, d'agents pathogènes, d'organismes destructeurs en nombre suffisant pour créer une menace à la santé humaine ou animale, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments ou des denrées et à la survie des végétaux, ou encore d'espèces exotiques envahissantes reconnues par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **Municipalité** » : la Municipalité de Roxton Pond.

« **Occupant** » : personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de l'occupant de l'immeuble.

« **Pesticide** » : toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir

de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour les animaux (*Loi sur les pesticides*, R.L.R.Q., c. P-9.3).

Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides et autres biocides.

« **Propriété** » : signifie et comprend tout terrain ou toute partie de terrain, aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, les jardins, les arbres, les arbustes, les entrées, les allées, les terrasses, l'extérieur des immeubles et les bâtiments. Une propriété peut comprendre plus d'un terrain.

« **Utilisateur** » : toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

SECTION II

DISPOSITION NORMATIVE

ARTICLE 2. INTERDICTION

L'épandage et l'utilisation de tout pesticide et engrais par un occupant, un propriétaire ou un utilisateur sont interdits :

- a) pour les propriétés riveraines au lac Roxton, et ce, sur une distance de 100 mètres du lac, à partir de la rive;
- b) pour les propriétés situées dans le périmètre urbain qui sont riveraines aux affluents du lac Roxton, soit par les cours d'eau Bigras, Gervais et Robidoux, et ce, sur une distance de 100 mètres de la rive.

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides sur ces propriétés, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de biopesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments, également sur ces propriétés.

SECTION III

EXCEPTIONS ET RESTRICTIONS

ARTICLE 3. EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 2, l'utilisation d'un pesticide est permise dans les cas suivants :

- a) dans une piscine publique ou privée, un étang décoratif ou un bassin artificiel en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- b) pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
- c) à l'intérieur d'un bâtiment;
- d) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains;
- e) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger imminent pour la santé de certaines personnes;
- f) au pied des fleurs, des arbustes, des arbres ainsi que dans les plates-bandes ou les potagers, de façon ponctuelle et par enfouissement manuel, à condition que ce soit à l'extérieur de la bande de protection riveraine de 100 mètres décrite à l'article 2 du présent règlement, paragraphes a) et b);
- g) pour préserver le bois;
- h) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
- i) lors de l'utilisation de pesticides ou d'engrais par les commerces exerçant comme activité principale l'usage de type *centre de jardinage et/ou pépinière*, et ce, seulement sur le site principal où est établi leur siège social;
- j) à titre de collier antiparasitaire pour les animaux;
- k) lors de l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs

mandataires pour des motifs de sécurité, de prévention et de santé publique;

- l) pour contrôler les ravageurs d'arbres comme l'agrile du frêne par l'application d'azadirachtine dans les produits homologués;
- m) à titre d'insectifuge pour les humains et les animaux;
- n) lors de l'utilisation de fourmicides ou de rodenticides dans des boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial;
- o) pour détruire, de façon ponctuelle et localisée, un nid de guêpes avec des insecticides;
- p) pour exterminer les organismes nuisibles aux abeilles et aux poules domestiques.

ARTICLE 4. RESTRICTIONS

Toute application d'un pesticide doit se faire conformément aux directives de Santé Canada et du *Code de gestion des pesticides du Québec*. En tout temps, il est interdit d'appliquer ou de permettre que soit appliqué :

- a) un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- b) un pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;
- c) un pesticide, à l'exception d'un biopesticide, sans qu'un certificat d'autorisation d'application du pesticide n'ait été émis par l'autorité compétente pour la propriété qui fait l'objet d'une application.

SECTION IV

PERMIS ET CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 5. PERMIS D'APPLICATION DEMANDÉ PAR UN CITOYEN

- a) Un permis doit être obtenu de l'autorité compétente de la Municipalité ou de la personne qui aura été

désignée pour les conditions d), e) et h) mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Le demandeur devra répondre à l'obligation suivante :

- afficher, visiblement de la rue ou des rues bordant le terrain, une enseigne indiquant l'utilisation de pesticides ou d'engrais, et ce, le jour de l'application et jusqu'à 72 heures suivant celle-ci.

Cette enseigne devra respecter les normes suivantes :

- mesurer 12,7 centimètres sur 17,7 centimètres tel que cela est prescrit à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- indiquer, de la façon précisée à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec*, la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit appliqué, le nom de la compagnie qui fait le traitement et son numéro de téléphone, le numéro de certificat d'autorisation, que le numéro du Centre antipoison du Québec ainsi que toute autre information spécifiée dans cet article du Code.

Le demandeur devra fournir dans sa demande de permis les renseignements suivants :

- la date et la raison de l'application;
 - une description des zones traitées;
 - la quantité et l'identification des produits.
- b) Toute personne et/ou entité doit se conformer au *Code national de prévention des incendies* concernant l'entreposage des pesticides, des herbicides et des engrais.

- c) Ce règlement engage la Municipalité, ses officiers et ses employés de même que toute personne qui effectue des travaux en son nom ou à sa demande.
- d) Tout officier désigné par la Municipalité peut visiter et examiner tous les meubles et les immeubles d'une propriété ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, de toute bâtisse et de tout édifice pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires ou occupants d'une telle propriété, d'une telle bâtisse et d'un tel édifice doivent admettre un tel inspecteur.
- e) Un permis temporaire pour utiliser des pesticides et des engrais doit être accordé par la Municipalité. Ce permis devient caduc dix jours après l'application des pesticides.

ARTICLE 6. PERMIS ANNUEL D'APPLICATION DEMANDÉ PAR UNE ENTREPRISE

Aucune entreprise ne peut procéder à une application à moins de détenir un permis annuel d'application valide délivré par la Municipalité en vertu des conditions d), e) et h) mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Sans restreindre la généralité de l'alinéa ci-dessus, si une application est effectuée par un sous-traitant à la demande de l'entreprise, ce dernier doit détenir le permis annuel d'application requis par le présent règlement.

Toute demande de permis annuel d'application doit être présentée au Service de l'urbanisme, au moyen du formulaire à cet effet, et être accompagnée des documents suivants :

- a) la copie du permis en règle délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) pour chaque classe de pesticides utilisés par l'entrepreneur;
- b) la copie du certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q, c. P-9.3) pour

toute personne physique qui accomplit, pour le compte de l'entreprise, une activité pour laquelle cette dernière détient un permis;

- c) la preuve d'assurance de l'entreprise couvrant notamment sa responsabilité en cas de dommages en raison de ses activités d'application, y compris les dommages à l'environnement. Cette assurance doit aussi couvrir la Municipalité au statut d'assuré supplémentaire, sans frais pour celle-ci;
- d) la liste des véhicules utilisés par l'entreprise aux fins de ses activités sur le territoire de la municipalité. Celle-ci doit fournir la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation de tout véhicule;
- e) la preuve que tous les véhicules utilisés par l'entreprise aux fins de ses activités sur le territoire de la municipalité sont clairement identifiés au nom de celle-ci, par la mention de son nom et de son activité d'application de pesticides ou d'engrais;
- f) la liste de tous les produits utilisés par l'entreprise aux fins de toute application.

La Municipalité délivre un permis annuel d'application seulement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le formulaire de demande est dûment rempli et signé par le représentant légal de l'entreprise;
- b) les documents exigés ci-dessus sont fournis;
- c) les frais d'obtention du permis, fixés au *Règlement de permis et de certificats numéro 02-22*, ont été payés;
- d) l'entreprise n'a pas été déclarée coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze mois précédant la demande de certificat.

Le permis annuel d'application est valide du moment de sa délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année civile. Celui-ci ne peut être transféré.

La Municipalité peut révoquer ce permis annuel en tout temps.

Les informations fournies conformément au présent article seront consignées dans un registre municipal.

ARTICLE 7. RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION

Lors de toute application autorisée par le présent règlement, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) le permis délivré par la Municipalité conformément au présent règlement est déposé sur le tableau de bord du véhicule utilisé par l'entreprise de façon à être lisible de l'extérieur;
- b) le permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) doit pouvoir être exhibé sur demande;
- c) le certificat de compétence délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9.3) doit pouvoir être exhibé sur demande;
- d) toute personne effectuant l'application doit être en mesure de confirmer son identité en exhibant, sur demande, l'une des pièces d'identité suivantes :
 - son permis de conduire;
 - son passeport;
 - tout autre document délivré par le gouvernement.
- e) le véhicule utilisé doit être inscrit, conformément au présent règlement, sur la liste fournie lors de la demande de permis;
- f) la fiche signalétique et l'étiquette de tout pesticide, de tout engrais et de tout supplément doivent être disponibles, et pouvoir être exhibées sur demande;
- g) l'application doit être effectuée du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h. À cet égard, aucune application n'est permise lors des jours suivants :

- le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - le lundi qui précède le 25 mai;
 - le 24 juin;
 - le 1^{er} juillet;
 - le 1^{er} lundi de septembre;
 - le 2^e lundi d'octobre;
 - du 24 décembre au 2 janvier inclusivement.
- h) si l'application est effectuée sur un immeuble non résidentiel, elle doit l'être au moment où l'achalandage est le moins important, du lundi au vendredi, entre 8 h et 16 h. À cet égard, aucune application n'est permise aux jours identifiés au paragraphe ci-dessus;
- i) la préparation de toute application doit être effectuée dans le respect des règles suivantes :
- être réalisée dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent;
 - être réalisée selon la quantité minimale requise;
 - être réalisée par une personne munie de tout équipement de protection requis;
 - être réalisée en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute intoxication ou autre atteinte à la santé;
 - être réalisée en s'assurant qu'une trousse de premiers soins adaptée est facilement accessible à la personne qui réalise la préparation, et ce, pour agir rapidement en cas d'intoxication ou autre atteinte à la santé;
 - être réalisée en prenant les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination;
 - être réalisée à l'extérieur de toute zone interdite et de toute bande de protection.

- j) toute application doit être suspendue en présence de personnes ou d'animaux domestiques.

ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES D'APPLICATION EN CAS D'INFESTATION

En plus des règles prévues au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut obtenir un permis temporaire d'application auprès de la Municipalité en cas d'infestation, s'il fournit les démonstrations suivantes, à ses frais :

- a) que la situation constatée est une infestation;
- b) que toutes les méthodes de gestion écologique, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, n'ont pas permis de mettre fin à l'infestation;
- c) qu'un professionnel recommande, par écrit et au moyen de pièces justificatives, une application pour cette infestation.

Le permis temporaire est valide pour une durée de dix jours consécutifs à partir de la date de sa délivrance. Il doit être affiché sur l'immeuble visé de manière à être visible de la voie de circulation, et ce, au moins 24 heures avant toute application.

Aucun nouveau permis ne peut être délivré pour une nouvelle application liée à la même infestation, sauf s'il s'est écoulé un délai minimal de dix jours depuis l'application.

SECTION V

INFRACTION

ARTICLE 9. INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

Pour une première infraction :

Un minimum de CINQ CENT DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive :

Un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. De plus, le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

88/03/25

Adoption du projet de règlement numéro 01-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement numéro 01-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais, et qu'il en est satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 01-25 tel qu'il est présenté, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

89/03/25

Adhésion 2025 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska)

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) a fait parvenir à la Municipalité de Roxton Pond un courriel pour le renouvellement de son adhésion;

ATTENDU QUE l'OBV Yamaska est une table de concertation regroupant les différents intervenants du milieu dans l'optique d'effectuer une gestion durable et intégrée de l'eau du bassin versant;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité de Roxton Pond audit organisme lui permet de créer des liens favorisant la réalisation d'actions bénéfiques pour la rivière Yamaska;

ATTENDU QUE la somme remise à l'OBV Yamaska permet à cet organisme d'accompagner les municipalités et les MRC vers une gestion intégrée des ressources en eau;

ATTENDU les efforts déployés par l'OBV Yamaska, depuis plusieurs années, pour l'amélioration des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Yamaska;

ATTENDU QUE le bassin versant de la Yamaska est présent sur la partie sud-est de la municipalité, dans le secteur du parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est consciente de l'importance de la protection des sources d'eau potable;

ATTENDU QUE la dépense associée à cette adhésion est conforme au *Règlement sur la gestion contractuelle numéro 09-24*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adhérer à l'OBV Yamaska pour l'année 2025, et ce, pour la somme de 100 \$;

QUE M. Pierre Fontaine, maire, soit désigné comme représentant de la Municipalité de Roxton Pond pour les événements et les rencontres de 2025 avec l'OBV Yamaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

90/03/25

Demande de modification de l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2)

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} avril 2021, l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE cet article ne s'applique pas à un premier répondant d'une municipalité;

ATTENDU QU'il serait souhaitable d'ajouter le premier répondant à l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE le conseil municipal demande à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, M^{me} Geneviève Guilbault, d'ajouter la notion de premier répondant à l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) afin qu'un premier répondant, au même titre qu'un pompier, puisse utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, lorsqu'il répond à un appel d'urgence;

QUE la présente résolution soit acheminée à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, M^{me} Geneviève Guilbault, au député de Johnson, M. André Lamontagne, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'Union des municipalités du Québec ainsi qu'aux municipalités de la MRC de La Haute-Yamaska.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

91/03/25

Demande de commandite : événement Ride de filles

ATTENDU la demande de commandite en provenance de M^{me} Christiane Choinière relativement à sa participation à l'événement Ride de filles qui se déroulera le samedi 5 juillet prochain, et dont le parcours s'étendra sur plus ou moins 200 km;

ATTENDU QUE cet événement amasse des fonds, depuis plus d'une quinzaine d'années, au profit de la Fondation cancer du sein du Québec;

ATTENDU QUE M^{me} Choinière soutient, entre autres, les initiatives communautaires de la Fondation cancer du sein du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal appuie les initiatives reliées à cette cause;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE remettre 250 \$ à la Fondation cancer du sein du Québec par l'entremise de la participation de M^{me} Christiane Choinière à l'événement Ride de filles 2025;

QUE le conseil municipal souhaite à M^{me} Choinière une belle randonnée lors de cet événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

92/03/25

Bris lors d'une réservation de salle au centre communautaire

ATTENDU QUE des bris ont été occasionnés au plancher de la grande salle du centre communautaire lors de la réservation du 1^{er} mars 2025;

ATTENDU QUE, s'ajoutant à cela, le tapis situé à l'entrée de cette salle a été taché par un produit nocif quelconque;

ATTENDU QU'un dépôt de garantie de 400 \$ avait été payé par le responsable de la location afin de pallier les dégâts potentiels pouvant survenir pendant la réservation;

ATTENDU QUE le contrat de location signé par le responsable de la location et la personne le cautionnant stipulait que la Municipalité de Roxton Pond informerait le locataire des bris, effectuerait la ou les réparations nécessaires et appliquerait les frais de la dépense au dépôt de garantie;

ATTENDU QUE ce dernier mentionnait aussi que, s'il y avait lieu, la Municipalité de Roxton Pond ferait parvenir une facture au locataire pour l'excédent des frais;

ATTENDU QUE l'estimation des frais de nettoyage du tapis et de la réparation du plancher est supérieure à la valeur du dépôt payé;

ATTENDU QUE l'heure d'arrivée et l'heure de fin de la réservation n'ont pas été respectées et qu'elles devaient l'être;

ATTENDU QUE le contrat de location indiquait que chaque déplacement supplémentaire du surveillant de salle serait facturé 20 \$ au responsable de la location;

ATTENDU QUE deux déplacements supplémentaires ont été nécessaires lors de cette réservation étant donné le non-respect des heures;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE conserver la totalité du dépôt de garantie de la réservation de la grande salle du centre communautaire du 1^{er} mars 2025, soit 400 \$, vu les dommages recensés à la suite de cette réservation, mais aussi pour assumer les frais associés aux déplacements supplémentaires du surveillant de salle;

DE facturer au responsable de la location de salle l'excédent des frais de réparation et de nettoyage;

QUE, dans le cas d'un non-paiement de la part du responsable de la location de salle, l'excédent soit facturé à la personne l'ayant endossé;

QUE M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, soit mandatée, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour demander des soumissions relatives à la remise en état des lieux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Dépôt de la correspondance

C01-03-25 Rapport financier 2024 du Comptoir familial de Roxton Pond et prévisions budgétaires pour 2025

C02-03-25 Lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation relative à un avis final concernant une réclamation financière au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Cinq personnes sur celles présentes dans la salle des délibérations s'adressent aux membres du conseil municipal en cette deuxième période de questions et de commentaires.

Les sujets abordés sont :

- o le déneigement des bornes-fontaines;
- o les odeurs nauséabondes provenant de l'entreprise Services Matrec située à Sainte-Cécile-de-Milton;
- o la date du dépôt de l'appel d'offres public pour la piste cyclable;
- o les taxes pour les services d'égout et d'aqueduc ainsi que celles pour la vidange des fosses septiques;
- o l'acquisition de terrains privés pour la piste cyclable;
- o le paiement à Protection Incendie CFS Ltée (point 3.2.4 de l'ordre du jour);
- o une demande d'élargissement de l'application du *Règlement numéro 01-25 régissant l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais* (point 8.1 de l'ordre du jour);
- o le projet Circonflexe (point 7.7 de l'ordre du jour);
- o la cessation du ministère quant au paiement de la taxation municipale du barrage.

93/03/25

Clôture de la séance ordinaire

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 20 h 09.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson